



# Arc et Tradition

## Statuts de l'association

### Article 1: NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination d'«Arc et Tradition » déclarée à la Préfecture de l'Essonne sous le numéro 912002777. L'association fait partie de l'Union d'Associations dite « Centre Sportif de l'Orme des Mazières (CSOM) », qui l'a agréée et dont elle fait partie intégrante. Elle assure en son sein la liberté d'opinion et le respect des Droits et des Devoirs, s'interdit toute discrimination illégale Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La date de fondation est le 26 avril 1993, publiée au journal officiel du 12 mai 1993. **Le domaine étant la propriété de la Société Immobilière du CSOM dans laquelle le CSOM est porteur de parts majoritaire, Arc et Tradition détient pour son compte 200 parts du capital.**

### Article 2: OBJET

Cette association a pour objet de permettre à ses adhérents de pratiquer le tir à l'arc de loisir et en compétition en extérieur dans le milieu naturel. Elle a aussi pour objet d'en faire découvrir les différentes formes. Elle s'engage : à se conformer aux Statuts et règlements du CSOM, à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la pratique du Tir à l'Arc.

L'association contribue au respect des lois et règlements notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à ces fins.

### Article 3: DUREE

La durée de l'association est illimitée.

### Article 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 Rue du Port aux Dames 91210 Draveil

### Article 5 : MOYENS D'ACTION

Pour réaliser son objet, l'Association mettra à la disposition de ses adhérents des installations permanentes, en particulier le terrain et les installations fixes dont l'Association dispose au domaine de l'Orme des Mazières, 6 Rue du Port aux Dames à DRAVEIL (91210). Terrain et installations qui sont pour une partie la propriété de la SOCIETE IMMOBILIERE du CENTRE SPORTIF DE L'ORME DES MAZIERES (SICSOM) et pour le restant celle de l'Union d'Associations dite CENTRE SPORTIF de l'ORME des MAZIERES (CSOM), même adresse et pour la partie mobilier et annexe celle d'Arc et Tradition. Le terrain et les installations appartenant à la SICSOM étant mis à la disposition du CSOM par un bail emphytéotique.

L'association « Arc et Tradition » devra justifier annuellement du règlement des cotisations dues au CSOM pour être en droit d'occuper les terrains et installations mis à sa disposition.

### Article 6: COMPOSITION d'ARC et TRADITION

L'association est composée de membres actifs. Les membres actifs sont des personnes physiques ou des personnes morales participant aux activités de l'association.

### Article 7: PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd:

- en cas de décès ;
- par démission ;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle;
- en cas d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant le conseil d'administration qui se réunira à cet effet dans un délai ne pouvant dépasser un 1 mois.

### Article 8: RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent:

- des cotisations versées par les adhérents qui en sont redevables
- des subventions qui peuvent lui être accordées par un organisme de l'union européenne, par l'Etat ou toute autre collectivité publique.
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- de toute autre ressource autorisée par la loi
- Des manifestations sportives organisées dans le cadre de son objet

Statuts approuvés par l'assemblée générale des adhérents en date du 14/1/2017

#### Article 9: COMPTABILITE

La comptabilité est tenue selon les règles légales dans un livre de compte faisant état des opérations bancaires

#### Article 10: CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres maximum élus pour 3 ans à compter de l'année clôturée par l'assemblée générale. En cas d'un nombre insuffisant de participants le nombre minimum au conseil est de 3 personnes afin de pourvoir aux postes de président, trésorier, secrétaire.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il peut modifier le Règlement intérieur, les statuts mais ceux-ci seront obligatoirement approuvés par l'assemblée générale des adhérents.

Le Conseil d'Administration est chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'assemblée générale. Il assure la gestion courante de l'association et rend compte de sa gestion à l'assemblée générale.

#### Article 11: REUNIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité relative. En cas d'égalité la voix du président étant prépondérante

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président, hormis le cas où le conseil se réunit sur la demande de la majorité de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le président et le secrétaire.

#### Article 12: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 9 membres maximum élus pour 3 ans et répartis comme suit :

- un président (membre du bureau)
  - un président adjoint (membre du bureau)
  - un secrétaire (membre du bureau)
  - un secrétaire adjoint
  - un trésorier (membre du bureau)
  - un trésorier adjoint
- + des membres associés à des tâches diverses

#### Article 13-1: LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, et consentir toutes transactions avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Le président convoque les assemblées générales et le Conseil d'Administration.

Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il est remplacé par le vice président

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer avec l'accord du conseil d'administration à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

#### Article 14: LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées et du Conseil d'Administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

#### Article 15: LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 15-1: Le président, le secrétaire et le trésorier sont des membres de droit et l'association ne pourra exister que si ces trois postes sont pourvus.

#### Article 16: ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les adhérents à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les décisions prises en assemblée générale sont applicables pour tous.

Les délibérations et votes des assemblées générales sont pris à la majorité relative des adhérents présents ou représentés.

Lors des votes, en cas d'égalité, la voix du président étant prépondérante le vote se fera à bulletin secret.

Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du conseil

#### Article 17: ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, et chaque fois que nécessaire, par le président.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration et fixe les montants des inscriptions.

Les assemblées peuvent valablement avoir lieu si un quorum est atteint. Celui-ci est égal à la moitié des adhérents ayant pouvoir de voter (+ de 16 ans) +1 présents, à jour de leurs cotisations ou valablement représentés. Chaque adhérent présent peut détenir un nombre maximum de 3 pouvoirs de représentation. A cet effet, il est tenu une liste des adhérents que chaque personne présente et ayant droit de vote émerge en son nom propre et pour la ou les personne(s) qu'elle représente.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre des adhérents présents ou représentés. Si une assemblée est convoquée en dehors des dates habituelles de l'assemblée générale, elle sera considérée comme extraordinaire. Néanmoins, une assemblée générale ordinaire aura la faculté de modifier les statuts, sans prendre un caractère extraordinaire.

#### Article 18: ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement avoir lieu que si le quorum est atteint, celui-ci est égal à la moitié des adhérents ayant pouvoir de voter (+ de 16 ans) plus un à jour de leurs cotisations ou valablement représentés.

Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement prises si le quorum est atteint

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours maximum et peut alors délibérer quel que soit le nombre d'adhérents présents ou représentés.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut-être convoquée de trois façons :

- sur demande du président
- sur demande écrite adressée en recommandé au président et signée de la majorité des membres du conseil d'administration.
- sur demande écrite adressée en recommandé au président et signée d'au moins la moitié des adhérents de l'association. Dans ce cas une AG extraordinaire devra avoir lieu dans un délai inférieur à un mois.

L'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou des adhérents de l'association a seule compétence pour :

- décider la dissolution de l'association et l'attribution de ses biens
- décider de sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue
- décider de son affiliation à une union d'associations

Dans les cas ci-dessus l'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée spécialement à cet effet, par le président ou suite à une demande écrite adressée au président signée par la moitié au moins de ses adhérents. Le président doit alors convoquer une assemblée générale extraordinaire dans un délai de un mois.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée si nécessaire.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le Conseil d'Administration avec l'assentiment préalable des membres de droit.

#### Article 19: DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, une assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901 à une association membre du Csom ou autre poursuivant le même but.

#### Article 20: PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont consignées sur un compte-rendu et conservés au siège de l'association. Toutes les modifications intervenues durant l'exercice seront consignées sur un Registre Spécial Obligatoire, tenu à jour par le secrétaire.

Article 21: FORMALITES

Le secrétaire, au nom du conseil, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 novembre 2013.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le président  
Christophe Dugénie

Le secrétaire  
Alain Labarre